

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24) porté par la communauté de  
communes Isle Vern Salembre-en-Périgord**

N° MRAe 2024ACNA121

dossier KPPAC-2024-16491

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle Vern Salembre-en-Périgord, reçu le 2 septembre 2024 relatif à modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 septembre 2024;

**Considérant** que la communauté de communes Isle Vern Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une septième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (3 640 habitants en 2021 sur un territoire de 25,82 km<sup>2</sup>) approuvé le 25 février 2013 ; qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que cette modification porte sur :

- l'identification de 23 granges et hangars situés en zone agricole A et naturelle N du PLU pour y autoriser les changements de destination, principalement au profit « d'exploitations agricoles et forestières » et « d'habitations » ; et au profit de commerces, d'activités et d'équipements pour deux d'entre eux ;
- la modification des articles 2 du règlement écrit des zones A et N pour confirmer la possibilité de réaliser sous conditions des extensions, annexes, piscines y compris lorsque le bâtiment principal se trouve dans une autre zone du PLU, notamment en zone U ;

**Considérant** qu'il convient de rappeler les objectifs du PLU en matière de construction neuve, et qu'il conviendra de prendre en compte, en substitution à la construction neuve sur des espaces agricole, naturel ou forestier, les bâtiments susceptibles de changer de destination dans le PLU en cours d'élaboration ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Neuvic sur-l'Isle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuvic-sur-l'Isle (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Jérôme Wabinski